

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

2023
30 mai Arrêté interministériel n° 019.346 fixant les modalités de désignation des représentants de la société civile et de l'opposition au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) 661

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté interministériel n° 019.346 du 30 mai 2023 fixant les modalités de désignation des représentants de la société civile et de l'opposition au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'orientation stratégique du pétrole et du gaz (COS-PETROGAZ), modifié par le décret n° 2020-2094 du 28 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE**

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

SUR la note de présentation conjointe du Directeur des Libertés publiques et de la Législation du Ministère de l'Intérieur et du Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies,

ARRÈTENT :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de désignation du représentant de l'opposition et du représentant de la société civile au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

Art. 2. - Le représentant de l'opposition au sein du COS-PETROGAZ est choisi parmi les partis politiques de l'opposition ou coalitions de partis politiques les plus représentatifs.

La représentativité s'apprécie sur la base des résultats obtenus aux dernières élections législatives.

Art. 3. - Le représentant de l'opposition au sein du COS-PETROGAZ est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Hydrocarbures, sur proposition du parti politique ou de la coalition de partis politiques le plus représentatif.

En cas de contestation, les résultats des dernières élections législatives publiés par le Conseil constitutionnel font foi.

Art. 4. - Le représentant de la société civile au sein du COS-PETROGAZ est choisi parmi les organisations de la société civile ou des faitières d'organisations de la société civile les plus représentatives.

La représentativité s'apprécie sur la base du nombre d'adhérents à l'organisation.

Art. 5. - Le représentant de la société civile au sein du COS-PETROGAZ est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Hydrocarbures, sur proposition du président de l'organisation ou de la faitière d'organisations de la société civile la plus représentative.

En cas de contestation, il est tenu une rencontre entre les différentes organisations prétendantes afin de trouver un consensus.

En l'absence de consensus lors de ladite rencontre, il est procédé à un vote à la majorité simple des voix des personnes représentants les organisations de la société civile prétendantes présentes.

Art. 6. - Seuls les partis politiques ou coalitions de partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et les organisations de la société civile régulièrement déclarées et reconnues par le Ministre de l'Intérieur peuvent présenter un candidat à la nomination d'un représentant au sein du COS-PETROGAZ.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7584